

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Recherche, du Développement technologique, du Sport et des Relations internationales de la Région wallonne, le 11 mars 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de coopération entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale d'une part, et le Gouvernement de la République du Bénin d'autre part, fait à Bruxelles le 28 janvier 1999", a donné le 5 juillet 1999 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE

La lettre de demande d'avis se réfère à l'avis de l'inspecteur des Finances et à l'accord du Ministre du Budget, les pièces correspondantes ne figurent néanmoins pas au dossier. C'est, dès lors, sous réserve de l'accomplissement de ces deux formalités que le présent avis est donné.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

1. Il serait utile de compléter l'exposé des motifs en y indiquant que les formalités d'information prévues par l'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ont été accomplies et que le Gouvernement fédéral n'a formulé aucune objection quant à la signature de l'accord.

2. L'intitulé exact de l'accord est : Accord de coopération entre, d'une part, le Gouvernement de la République du Bénin et, d'autre part, le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, le Gouvernement de la Région wallonne et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale".

.../...

L'intitulé et l'article unique seront adaptés en conséquence (1).

3. Une erreur matérielle s'est glissée dans la mention du titre d'un des ministres signataires, on écrira :

"Le Ministre de la Recherche, du Développement technologique, du Sport et des Relations internationales.".

(1) L'Accord de coopération auquel l'avant-projet de décret entend donner assentiment est, selon ses propres termes, un accord entre, d'une part, le Gouvernement de la République du Bénin et, d'autre part, le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, le Gouvernement de la Région wallonne et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.
Comme le Conseil d'Etat l'a déjà fait observer à plusieurs reprises, lorsqu'un Gouvernement de Communauté ou de Région entend conclure un traité, il engage la Communauté ou la Région elle-même, laquelle doit donc apparaître comme étant la partie contractante.
Il en va de même pour les commissions communautaires.
Il y aura lieu d'en tenir compte pour la conclusion des futurs traités.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. HANSE,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN